



204986 - Peut-on faire correctement le pèlerinage sans avoir réglé ses dettes?

question

Je suis allé faire le pèlerinage en l'an 1422 H mais j'avais des dettes au profit de certaines personnes. La cause en était que j'avais accordé des prêts à des gens qui m'ont trahi et ne les ont pas remboursés. Je suis responsable de la restitution de ces fonds. J'ai interrogé l'un des cheikhs à propos de la permission de faire le pèlerinage sans avoir réglé ses dettes. Il m'a répondu affirmativement en ajoutant: **parce que tu sais que tu vas les régler, s'il plaît à Allah.**

Ayant lu votre réponse sur la même question, je me suis rendu compte qu'elle est différente de ce qui m'a été dit. Etant allé en pèlerinage sans avoir réglé mes dettes et sans avoir obtenu l'autorisation de mes créanciers, mon pèlerinage est-il agréé? Le premier pèlerinage étant celui exigé par l'islam et le suivant surrogatoire, que devrais-je faire si mon pèlerinage n'était pas agréé?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Il ne convient pas de s'interroger ou de répondre à propos de l'agrément des actes culturels qui relève exclusivement d'Allah. Les questions doivent porter strictement sur le juste accomplissement des actes, le respect de leurs conditions et parties fondamentales.

Celui qui fait le pèlerinage tout en étant endetté l'aura correctement fait, pourvu de se conformer à ses piliers et conditions. L'argent ou les dettes n'ont rien à voir avec la validité du pèlerinage.

Toutefois, il est préférable pour l'endetté de s'abstenir d'aller en pèlerinage et d'utiliser les frais du voyage pour honorer ses dettes car il est considéré du point de vue religieux comme un incapable.

Voici les fatwas émises par les ulémas à ce sujet:



1. Ils ont dit en réponse à une question portant sur la souscription d'un prêt afin de pouvoir faire le pèlerinage:

-Le pèlerinage ainsi fait est juste, s'il plaît à Allah Très-haut car le prêt n'a aucun effet sur la validité du pèlerinage. Signé:

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, cheikh Abdourrazza Afifi et cheikh Abdoullah al-Ghoudayyan

Extrait des Fatwas de la Commission Permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance (11/42).

2. Ils ont dit:

-« Figure parmi les conditions d'exigibilité du pèlerinage: la capacité (générale) dont relève cellefinancière. Le débiteur que ses créanciers empêchent d'aller en pèlerinage avant de régler leurs dettes doit payer avant d' y aller car il est jugé incapable. Si ses créanciers ne lui réclament rien et s'il comprend qu'ils tolèrent son projet, il lui est permis de l'exécuter. Son pèlerinage peut s'avérer bénéfique et lui permettre de trouver de quoi payer ses dettes.

Cheikh AbdoulAziz ibn Abdoullah ibn Baz

Cheikh Abdourrazzaq Afifi

Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan

Extrait des fatwa de la Commission Permanente pour les Recherches religieuses et la Consultance (11/46).

Voir la réponse donnée à la question n°[41739](#).